



Avocats ■ Rechtsanwälte

FAQ

à destination des dirigeants et actionnaires pour faire face au Covid-19

Mise à jour le 23 mars 2020, 18H

Face à la propagation du Covid-19 ou Coronavirus, nombreuses sont les entreprises à s'interroger sur les actions qu'elles peuvent mettre en œuvre pour faire face aux conséquences de la baisse, voire de l'arrêt de leur activité et/ ou pour assurer la continuité de leur activité, en respectant les mesures de sécurité régulièrement rappelées par le gouvernement.

Nous vous présentons dans le présent document différentes questions qui nous ont été posées par nos clients et dont nous partageons les réponses que nous y avons apportées.

Nous attirons votre attention sur le fait que les réponses ci-dessous fournies sont données à titre indicatif et non définitif et ne sauraient constituer une consultation juridique engageant la responsabilité du cabinet. Nous mettrons régulièrement ces réponses à jour en fonction des annonces du gouvernement, et de la publication des différents textes législatifs et/ou réglementaires.

Les réponses apportées aux questions ci-dessous seront adaptées en fonction des dispositions prévues par les Ordonnances à publier dans les prochains jours.



Avocats ■ Rechtsanwälte

Table des matières

1. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ou la décision de l'Associé Unique devant délibérer sur les comptes annuels peut-elle être reportée ?	3
2. En cas de report de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, que se passe-t-il pour les mandats expirant à une date fixe et non à la date de l'Assemblée ?	3
3. Le report de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle emporte-t-il nécessairement un report du versement des dividendes ?	4
4. Le report nécessite-t-il un ajustement des comptes annuels de l'exercice clos en cas d'événement exceptionnel survenu depuis la date de clôture ?.....	4
5. Dans les sociétés anonymes avec conseil d'administration, le Conseil d'Administration peut-il se réunir par voie de visio-conférence pour arrêter les comptes annuels?	4
6. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle peut-elle se réunir par voie de visio-conférence pour délibérer sur les comptes annuels?	5
7. Alternativement, les comptes annuels peuvent-ils être approuvés par correspondance ou consultation écrite ?.....	5
8. Qu'en est-il des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales devant délibérer sur un autre sujet que l'arrêté des comptes ou l'approbation des comptes ?	5
9. Comment les instances représentatives du personnel exercent-elles leurs droits en cas de réunion par vision conférence ou de consultation écrite ?	6
10. Les formalités légales peuvent-elles être normalement réalisées ?.....	6
11. Que se passe-t-il si les formalités légales prennent du retard ?	7
12. Que se passe-t-il si un acte ne peut pas être enregistré dans 30 jours auprès de l'administration fiscale ?	7

A l'heure de publication de cette FAQ, les ordonnances prévues par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 22 mars 2020 n'ont pas encore été prises par le Gouvernement. Nous mettrons à jour la FAQ dès parution des Ordonnances. Les réponses apportées ci-dessous tiennent donc compte uniquement de l'état actuel de la réglementation.

APPROBATION DES COMPTES

L'Ordonnance qui devrait être prise par le Gouvernement en application de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 22 mars 2020 devrait prévoir une simplification et une adaptation des règles relatives à l'approbation et à la publication des comptes annuels, à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ou la décision de l'Associé Unique devant délibérer sur les comptes annuels peut-elle être reportée ?

Oui. En principe, les comptes annuels doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ou l'Associé Unique dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social. Pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les comptes doivent ainsi être approuvés au plus tard le 30 juin 2020. La date limite d'approbation des comptes peut toutefois être reportée. Il faut pour cela déposer une requête au plus tard le dernier jour du délai légal d'approbation des comptes, soit au plus tard le 30 juin 2020 pour les sociétés qui ont clôturé leurs comptes au 31 décembre 2019. La requête doit être adressée au Président du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social de la Société et mentionner les motifs de la demande de report. Il peut s'agir de l'impossibilité matérielle pour l'Assemblée de se réunir ou de l'impossibilité de réaliser l'audit des comptes compte tenu de la crise sanitaire. La date d'approbation des comptes peut être reportée jusqu'à 6 mois renouvelables. En pratique, il est très rare que la demande de report soit rejetée.

Nous nous attendons toutefois à ce que les Ordonnances prévoient la possibilité d'un report « automatique » des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles. Par ailleurs, sauf dans le cas où le commissaire aux comptes serait dans l'impossibilité de réaliser sa mission d'audit, les comptes des sociétés avec Associé Unique devraient pouvoir être approuvés dans les délais légaux.

2. En cas de report de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, que se passe-t-il pour les mandats expirant à une date fixe et non à la date de l'Assemblée ?

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est reportée, les mandats expirant à date fixe sont prolongés jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale puisse être organisée.



Avocats ■ Rechtsanwälte

3. Le report de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle emporte-t-il nécessairement un report du versement des dividendes ?

Oui. La distribution de dividendes ne peut intervenir qu'après l'approbation des comptes et la décision d'affectation du résultat. Ainsi, tant que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ne s'est pas tenue, aucun dividende ne peut être distribué. Alternativement, tant que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle n'est pas en mesure de se réunir pour approuver les comptes et décider l'affectation du résultat, il est possible, sous certaines conditions qui devront être vérifiées au préalable, de décider la distribution d'un acompte sur dividendes. Cette décision relève de la compétence exclusive du conseil d'administration, du directoire, du gérant ou du président de la société selon le cas, qui ont qualité pour décider de répartir l'acompte, en fixer le montant et la date de répartition.

4. Le report nécessite-t-il un ajustement des comptes annuels de l'exercice clos en cas d'événement exceptionnel survenu depuis la date de clôture ?

L'ajustement des comptes devient nécessaire lors de la survenance d'un événement ayant un lien direct et prépondérant avec l'exercice clos. A défaut, l'événement intervenu ne peut pas être rattaché à ce même exercice, et il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'ajustement des comptes. Toutefois ledit événement devra être mentionné dans le rapport de gestion au titre des événements significatifs survenus depuis la date de clôture. Certains commissaires aux comptes ont d'ailleurs déjà demandé que la crise sanitaire soit mentionnée dans le rapport de gestion parmi lesdits événements, et que les conséquences en soient appréhendées dans le cadre des perspectives d'avenir qui doivent être mentionnées dans le rapport de gestion.

5. Dans les sociétés anonymes avec conseil d'administration, le Conseil d'Administration peut-il se réunir par voie de visio-conférence pour arrêter les comptes annuels?

Le procédé de visio-conférence ne peut pas être utilisé pour les réunions du Conseil d'Administration en vue de l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion, des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.



Avocats ■ Rechtsanwälte

6. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle peut-elle se réunir par voie de visio-conférence pour délibérer sur les comptes annuels?

Si la tenue des assemblées générales par visio-conférence est prévue par les statuts, les comptes annuels des sociétés anonymes non cotées, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés en commandite, des sociétés en nom collectif et des sociétés civiles peuvent être approuvés par visio-conférence. Le recours à d'autres moyens de télécommunication est également autorisé, dès lors qu'il est prévu par les statuts et qu'ils permettent l'identification des actionnaires ou associés participant à l'assemblée à distance.

Seules les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent avoir recours à cette technique dans le cadre de l'approbation des comptes annuels.

Les sociétés anonymes dont les statuts permettent aux actionnaires de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication doivent aménager un site internet exclusivement dédié à cette procédure et auquel les actionnaires ne peuvent accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code.

7. Alternativement, les comptes annuels peuvent-ils être approuvés par correspondance ou consultation écrite ?

Dans les sociétés anonymes non cotées, l'approbation des comptes peut avoir lieu par correspondance, sans que les statuts n'aient besoin de l'autoriser.

Dans les sociétés par actions simplifiées et les sociétés civiles, la consultation par correspondance est possible si elle est prévue par les statuts.

Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif, l'approbation des comptes annuels requiert obligatoirement la tenue d'une assemblée générale des associés. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'une consultation écrite.

AUTRES ASSEMBLEES GENERALES ET CONSEILS D'ADMINISTRATION

8. Qu'en est-il des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales devant délibérer sur un autre sujet que l'arrêté des comptes ou l'approbation des comptes ?

Dans les sociétés anonymes à conseil d'administration non cotées, les administrateurs peuvent se réunir par visio-conférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification, à condition que les statuts ne l'interdisent pas. Dans ce cas, les modalités de la réunion du Conseil d'Administration doivent être fixés par un Règlement Intérieur.



Avocats ■ Rechtsanwälte

En outre, les statuts des sociétés anonymes peuvent prévoir la possibilité d'une consultation écrite des administrateurs pour toutes les décisions, à l'exception de celles relatives à l'établissement des comptes annuels.

Quelle que soit la forme de la société, les réunions des actionnaires ou associés autre que l'assemblée générale ordinaire annuelle peut avoir lieu par visio-conférence ou par le biais d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants, à condition toutefois que le procédé soit prévu par les statuts.

EXERCICE DES DROITS DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

9. Comment les instances représentatives du personnel exercent-elles leurs droits en cas de réunion par vision conférence ou de consultation écrite ?

Dans les sociétés dotées d'un Conseil Economique et Social, les représentants du Comité Social et Economique doivent être convoqués aux réunions des assemblées générales et, lorsqu'il en existe un, aux réunions du conseil d'administration. Ils ont donc la possibilité d'assister à ces réunions s'ils le souhaitent.

Si l'assemblée générale ou la réunion du conseil d'administration se déroule par visioconférence, il conviendra de donner également ai représentants du Comité Economique et Social la possibilité de participer à ladite réunion par visioconférence. De la même manière, si une consultation écrite est organisée, les représentants du Comité Social et Economique devront être informés de l'ordre du jour et des projets de résolution.

FORMALITES LEGALES

10. Les formalités légales peuvent-elles être normalement réalisées ?

A ce jour les services du greffe pour la gestion des formalités légales semblent être normalement opérationnels quoique ralentis. C'est seulement en cas d'inaccessibilité du site web que les documents devront être envoyés aux greffes en original.

L'ensemble des formalités légales peuvent être effectuées en ligne, par le biais des plateformes Infogreffe.fr et Tribunaldigital.fr. Il est à noter que les greffes d'Alsace et de Lorraine sont depuis quelques semaines également connectés à Infogreffe.

Aux termes d'une communication publiée le 20 mars 2020, le Président d'Infogreffe a indiqué que les services en ligne d'Infogreffe sont librement accessibles et qu'il est possible d'effectuer



Avocats ■ Rechtsanwälte

toutes les démarches et formalités au Registre du commerce et des sociétés sur le site infogreffe.fr. Il est par ailleurs toujours possible de saisir le Tribunal de commerce du lieu où est enregistré la société et de suivre les dossiers et procédures en cours sur le site tribunaldigital.fr.

11. Que se passe-t-il si les formalités légales prennent du retard ?

Un éventuel retard dans l'exécution des formalités légales auprès du Registre du commerce et des sociétés et une modification subséquente de l'extrait Kbis n'auraient pour conséquence qu'une inopposabilité aux tiers de ladite modification. En effet, les décisions de modifications deviennent effectives dès la prise de décision par l'Assemblée Générale ou l'Associé Unique. Les modifications ne seraient donc pas privées d'effet du seul fait d'un retard dans l'exécution des formalités légales.

12. Que se passe-t-il si un acte ne peut pas être enregistré dans 30 jours auprès de l'administration fiscale ?

Certains actes doivent impérativement être soumis à l'enregistrement, et notamment toutes les décisions relatives à la modification du capital social, la dissolution, la liquidation, la cession de droits sociaux ou de fonds de commerce. Ces actes doivent être enregistrés auprès de l'administration fiscale dans les 30 jours suivant la date des décisions ou de l'acte. En cas de retard, l'administration fiscale peut appliquer des intérêts de retard correspondant à 10% du montant des droits d'enregistrement, majoré de 0,20% par mois de retard.

L'enregistrement requiert le dépôt ou l'envoi des exemplaires originaux des procès-verbaux ou des actes à enregistrer.

Compte tenu des mesures de confinement, tant le dépôt des actes au guichet de l'administration fiscale que l'envoi par courrier ou coursier peuvent être compromis ou retardés.

Il semblerait que les services de l'administration fiscale pour l'enregistrement des actes soient fermés. Si des actes étaient enregistrés avec retard, soit à cause des difficultés d'envoi par la poste, soit parce que le guichet de l'administration fiscale est fermé, une demande de remise des pénalités de retard pourrait être à jointe à la demande d'enregistrement.

Compte tenu des circonstances, il nous paraît toutefois peu probable que l'administration fiscale applique des pénalités de retard pendant cette période.